

# UNIVERSITE DE LA REUNION

## Règlement général des études

Commission de la formation et de la vie universitaire du 14 septembre 2018

Délibération n°2018-119

### Préambule

Le règlement général des études en formation initiale hors apprentissage fixe les dispositions communes au soutien du projet personnel et professionnel de l'étudiant.e, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour chaque formation (annexe I); il garantit notamment à l'étudiant.e l'accompagnement de son projet personnel et professionnel par l'accueil, l'information, le conseil et la reconnaissance de toutes ses expériences avec le concours d'une communauté éducative constituée des personnels de sa composante (UFR, institut ou école), des services communs et des services généraux de l'université.

### Article 1. L'accueil et l'information

Le portail [www.campusplus.univ-reunion.fr](http://www.campusplus.univ-reunion.fr) garantit l'accès direct à l'ensemble des informations générales sur les parcours de formation, la scolarité, la vie universitaire, la vie étudiante et la vie associative ainsi que les services dédiés à l'étudiant.e.

L'accueil [Campus+](#) garantit à l'étudiant.e un accès physique, téléphonique et électronique différencié à un service dédié en fonction de la nature de sa demande.

Les dispositifs généraux d'information et d'assistance développés par les services communs et les services généraux permettent à l'étudiant.e de renforcer son autonomie, notamment pour :

- le maintien de sa santé et de son bien-être ;
- la recherche documentaire ;
- les méthodes de travail universitaire ;
- l'orientation et la formation tout au long de la vie ;
- la valorisation de ses compétences pour son insertion professionnelle ;
- l'apprentissage d'une langue étrangère ;
- les usages du numérique ;
- la mobilité ;
- le développement de ses intérêts particuliers et de sa créativité.

### Article 2. Les parcours de formation

Un parcours de formation contribue au projet personnel et professionnel que l'étudiant.e élabore avant son entrée en formation et affirme ou adapte tout au long de son cursus universitaire avec l'aide d'accompagnants (parents, professionnels spécialisés, enseignant.e.s, étudiant.e.s avancé.e.s.).

Un parcours de formation vise l'acquisition de compétences définies comme des « aptitudes à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes permettant d'accomplir un certain nombre de tâches »<sup>1</sup> en vue de la poursuite d'études, d'une insertion professionnelle, d'une évolution de la pratique professionnelle ou d'une mobilité professionnelle.

---

<sup>1</sup> Définition d'après le référentiel de compétences des mentions de licence, Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, 2015

L'étudiant.e acquiert des compétences durant le parcours de formation par un ensemble cohérent d'enseignements théoriques, pratiques, méthodologiques ou cliniques dispensés à partir d'un programme de référence, et éventuellement d'autres expériences visées à l'article 11.

Un parcours de formation est défini en référence à un diplôme d'enseignement supérieur et il est organisé avec :

- un programme de référence qui fixe les objectifs et les contenus de la formation ;
- une organisation pédagogique qui décrit la répartition des enseignements ainsi que leur progression sur un semestre, année ou cycle ;
- des correspondances entre les unités d'enseignement et les compétences visées.

La liste actualisée des parcours de formation de l'université de La Réunion est accessible sur le portail [www.campusplus.univ-reunion.fr](http://www.campusplus.univ-reunion.fr) (📖 catalogue des formations).

En tant que de besoin, la formation fait appel aux technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement et est dispensée sur site ou à distance ou selon ces deux modes combinés. Les compétences acquises par l'étudiant.e sont attestées à l'issue de son parcours de formation.

### Article 3. L'admission dans une formation

L'admission dans un niveau de formation est régie par les conditions d'accès prévues par ses dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la procédure préalable d'admission fixée par les instances universitaires, le cas échéant. Ces conditions et procédures font l'objet d'une information continue et actualisée sur le portail [www.campusplus.univ-reunion.fr](http://www.campusplus.univ-reunion.fr) (📖 procédures d'admission).

Sauf disposition législative et/ou réglementaire contraire :

1° L'admission dans un niveau supérieur d'un parcours de formation est de droit lorsque l'étudiant.e a satisfait aux contrôles de connaissances et des aptitudes du niveau inférieur de ce même parcours;

2° L'admission dans un niveau supérieur d'un parcours de formation est régie par les dispositions fixées à l'article 8 lorsque l'étudiant.e provient d'un autre parcours de formation.

Lorsque l'admission dans un niveau de formation est organisée par une sélection, le nombre de candidates et candidats autorisés à s'inscrire ne peut excéder le nombre de places initialement offertes.

La demande d'admission est constituée en fonction de la situation du candidat ou de la candidate et selon le calendrier et les modalités fixées par l'université sur le portail [www.campusplus.univ-reunion.fr](http://www.campusplus.univ-reunion.fr) (📖 procédures d'admission).

### Article 4. L'inscription administrative

Sauf disposition contraire indiquée sur le portail [www.campusplus.univ-reunion.fr](http://www.campusplus.univ-reunion.fr) (📖 procédures d'admission), l'inscription administrative dans une formation est subordonnée, selon le cas, à une préinscription ou une demande d'admission préalable.

L'inscription administrative permet de spécifier le régime d'études (formation initiale, formation continue, formation en alternance) et elle est définitivement acquise après la validation d'un dossier régulier par l'administration et le paiement des droits afférents de scolarité qui conduisent à la

délivrance d'une carte d'étudiant ; elle n'est valable que pour l'année universitaire liée à la décision d'admission.

Lors de son inscription administrative, l'étudiant.e renseigne une adresse permanente à laquelle lui seront adressées toutes les correspondances et qu'il lui appartient de rectifier, le cas échéant.

L'acquittement des droits nationaux de scolarité ouvre droit à des services et prestations fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les étudiant.e.s boursier.e.s sur critères sociaux sont exonéré.e.s, sur justificatif d'une notification de la bourse d'Etat, du paiement des droits nationaux de scolarité.

Un parcours de formation composé avec deux diplômes est subordonné à une inscription principale et à une inscription complémentaire après avis favorable des deux responsables de formation concernés. Lorsque ces dispositions concernent deux niveaux différents, l'inscription principale est effectuée pour le niveau le plus élevé. L'étudiant.e peut demander à bénéficier d'un aménagement de ces études en application des dispositions de l'article 12.

Lorsque des droits particuliers d'inscription ou des taux réduits sont fixés pour une formation par délibération du conseil d'administration après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire, l'étudiant.e est informé.e des avantages qui s'y rattachent.

L'annulation définitive d'une inscription administrative avec le remboursement des droits de scolarité est subordonnée à une demande écrite et transmise à partir du formulaire en ligne sur le portail [www.campusplus.univ-reunion.fr](http://www.campusplus.univ-reunion.fr) (services particuliers) au plus tard à la date limite fixée pour chaque formation par délibération du conseil d'administration de l'université.<sup>2</sup>

#### Article 5. Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique, effectuée après l'inscription administrative, permet de spécifier les choix d'options en fonction du projet personnel et professionnel de l'étudiant.e.

Sauf disposition contraire précisée pour une formation, l'inscription pédagogique est effectuée obligatoirement par l'étudiant.e selon le calendrier et les modalités fixés par l'UFR, l'école ou l'institut. Sous réserve de compatibilité des plannings d'enseignement ou à défaut de celle des calendriers d'examens, l'inscription pédagogique à deux niveaux consécutifs de la licence durant une année universitaire (statut AJAC : ajourné autorisé à composer) doit être proposée aux étudiant.e.s ayant validé au moins 45 ECTS du niveau inférieur.

#### Article 6. Calendriers

La période de référence administrative de l'année universitaire est fixée du 1er septembre au 31 août. Le calendrier universitaire arrêté par le conseil d'administration de l'université de La Réunion fixe les périodes de fermeture applicables à toutes ses implantations.

Pour chaque formation, un calendrier pédagogique est proposé par l'UFR, l'école ou l'institut pour avis par la commission de la formation et de la vie universitaire; sauf dérogation accordée par le Président de l'université et après avis de la Directrice Générale des Services, ce calendrier pédagogique est établi dans le respect du calendrier universitaire pour fixer des périodes d'activités pédagogiques, de révision, d'évaluation et, le cas échéant, d'immersion professionnelle ou de stage.

---

<sup>2</sup> Règlement relatif à l'annulation et au remboursement des droits d'inscription - Délibération n°2018-63 CA du 28 juin 2018

## Article 7. Le contrôle de connaissances et des aptitudes

Pour chaque formation, les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes sont proposées dans le règlement spécifique de la formation qui est établi dans le respect de ses dispositions législatives et réglementaires par l'UFR, l'école ou l'institut pour adoption par la commission de la formation et de la vie universitaire; ce règlement est porté à la connaissance de l'étudiant.e au plus tard un mois après le début des enseignements.

Le contrôle des connaissances et des aptitudes se rattache à une unité d'enseignement et peut consister en une évaluation transversale qui combine des enseignements théoriques, pratiques, méthodologiques, cliniques et éventuellement des activités bénévoles ou professionnelles de l'étudiant.e prévus à l'article 11 et pour lesquelles il/elle a demandé la validation au titre de sa formation.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le contrôle des connaissances et des aptitudes est organisé à chaque semestre et selon des modalités qui fixent pour chaque unité d'enseignement :

- sa périodicité établie par du contrôle continu ou du contrôle terminal ou selon ces deux régimes combinés;
- la nature, la durée et le coefficient associé.

Une unité d'enseignement est définitivement acquise avec la note de 10/20.

Les règles de progression dans un diplôme sont rappelées en annexe II du présent règlement.

L'admission directe dans un niveau supérieur de la licence ou de master prend en compte les équivalences du ou des niveaux inférieurs.

Pour les étudiant.e.s provenant d'un autre établissement et qui changent de cursus ainsi que les étudiant.e.s bénéficiant d'une procédure de validation des acquis, les crédits acquis sont pris en compte. Le principe de neutralisation des notes obtenues en amont est appliqué. La moyenne de licence ou de master n'est calculée in fine que sur le niveau intégré.

Pour les étudiant.e.s provenant d'un autre établissement et qui continuent leurs études dans le même cursus, les crédits acquis et les notes sont pris en compte. L'équivalence est accordée pour le semestre entier lorsque celui-ci est validé ou pour les UE et les matières déjà validées dans les semestres non obtenus.

Un.e étudiant.e peut compléter son parcours de formation en suivant une unité d'enseignement libre (UEL). L'étudiant.e ne peut s'inscrire que sur une UEL par semestre. En cas de réussite, il/elle obtient 2 crédits (ECTS) pour le semestre concerné.

L'échelle des valeurs en crédits est identique à celle des coefficients.<sup>3</sup> Les UEL font par conséquent l'objet d'un coefficient 2. Dans le parcours de licence, celles-ci peuvent représenter jusqu'à 12 crédits (ECTS) et dans le parcours de master jusqu'à 8 crédits (ECTS).

Au terme du semestre, l'étudiant.e qui a choisi une UEL voit sa moyenne générale du semestre affectée de la note obtenue à l'UEL. Dans le cas où l'étudiant.e n'a pas obtenu l'intégralité des 30 crédits (ECTS) de son semestre, les 2 crédits (ECTS) sont ajoutés aux crédits déjà obtenus.


Dans le cas où l'étudiant.e obtient les 30 crédits disciplinaires au terme de son semestre, ainsi que 2 crédits libres supplémentaires, la note de l'UEL entre dans la moyenne générale du semestre, figure sur le supplément au diplôme, mais les crédits ne sont pas comptabilisés, un semestre ne pouvant excéder 30 crédits.


---

<sup>3</sup> Art 15 –arrêté 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à la licence

## Article 8. Mobilité entre formations

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, la mobilité entre les formations internes de l'université de La Réunion, dans un même niveau de formation (réorientation) ou dans un niveau supérieur (passerelles), est soumise à l'avis pédagogique qu'émet le directeur ou la directrice des études ou le/la responsable de la formation demandée, au regard du projet personnel et professionnel de l'étudiant.e, après un entretien d'orientation que l'étudiant.e a préalablement sollicité.


Les candidat.e.s en cours de formation pour un diplôme de brevet de technicien supérieur (BTS), un diplôme universitaire de technologie (DUT) ou dans une classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) peuvent être immédiatement admis dans un niveau d'un diplôme de licence sur des parcours adaptés dont la liste est arrêtée chaque année par les instances universitaires. Cette admission est subordonnée à une demande préalable des candidat.e.s selon le calendrier et les modalités publiés sur le portail [www.campusplus.univ-reunion.fr](http://www.campusplus.univ-reunion.fr) (  procédures d'admission).

La liste des parcours adaptés, le calendrier et les modalités d'admission sont consultables sur le portail [www.campusplus.univ-reunion.fr](http://www.campusplus.univ-reunion.fr) (  Mobilité entre formations). La décision est notifiée à l'étudiant.e au plus tard deux mois avant son entrée dans la formation demandée.

## Article 9. Mobilité européenne et internationale

L'étudiant.e, régulièrement inscrit.e à l'université de La Réunion, peut bénéficier durant son année universitaire d'un ou deux semestres consécutifs d'études et/ou de stages dans des établissements européens ou internationaux avec lesquels l'université de La Réunion a conclu des conventions.

La mobilité en cours d'études dans un autre établissement est accordée par le Président de l'université ou son/sa représentant.e dûment habilité.e, sur une demande motivée de l'étudiant.e après avis du directeur ou de la directrice des études ou du/de la responsable de la formation et selon les dispositions fixées par la direction des relations internationales.

La liste actualisée des conventions est consultable depuis le portail [www.campusplus.univ-reunion.fr](http://www.campusplus.univ-reunion.fr) (  Programmes d'échanges).

Une décision favorable entraîne pour l'étudiant.e une dispense d'assiduité aux enseignements pour le ou les semestre(s) concerné(s); elle précise, en outre, dans un contrat pédagogique défini à l'article 14, les équivalences établies entre sa formation suivie dans son établissement d'origine et celle suivie en mobilité ainsi que les modalités spécifiques qui sont appliquées pour le contrôle de ses connaissances et de ses aptitudes.

Les étudiant.e.s ayant suivi une formation dans un autre établissement au titre d'un programme d'échange international et ayant validé leur contrat d'études bénéficient d'une bonification de 0.5 point à la moyenne générale de chaque semestre.

## Article 10. Césure

L'étudiant.e, régulièrement inscrit.e à l'université de La Réunion, peut bénéficier d'une interruption temporaire de sa formation initiale dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.

La césure est accordée selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour sa formation et du règlement spécifique de sa formation qui fixe, le cas échéant, les modalités pratiques

de la demande. Lorsque la césure est associée à une expérience de formation, l'étudiant.e peut solliciter le maintien d'une bourse auprès de son organisme gestionnaire, sous réserve de ne pas avoir épuisé ses droits en la matière ou que la formation suivie soit éligible.

Le début de la période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire. Sa durée ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs. Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'étude<sup>4</sup>.

La césure est accordée par le Président de l'université sur une demande motivée de l'étudiant.e avant le début de la période concernée et éventuellement accompagnée d'une attestation de l'organisme d'accueil, après avis du directeur ou de la directrice des études ou son/ sa responsable de formation et dans le cadre des formations de l'IUT, après avis de son directeur.

L'accord du Président donne lieu à la signature d'une convention devant comporter les mentions obligatoires prévues à l'article D 611-18 du code de l'éducation.

Une décision favorable entraîne pour l'étudiant.e une dispense totale d'assiduité aux enseignements et le renoncement à participer à toutes les évaluations afférentes pour le ou les semestre(s) concerné(s); elle précise, en outre, les conditions de reprise d'études de l'étudiant.e à l'issue de la césure selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour le niveau de formation indiquée pour son admission.

#### Article 11. Reconnaissance de l'engagement étudiant

L'étudiant.e peut bénéficier, au titre de sa formation sanctionnée par un diplôme national ou d'établissement, d'une reconnaissance des compétences, connaissances et aptitudes acquises en ayant exercé :

1° une activité bénévole au sein d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

2° une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au titre II du livre II de la quatrième partie du code de la défense ;

3° un engagement de sapeur-pompier volontaire prévu à l'article L 723-3 du code de la sécurité intérieure ;

4° un engagement de service civique prévu au II de l'article L. 120-1 du code du service national ;

5° un engagement de volontariat dans les armées, prévu à l'article L 121-1 du même code du service national ;

6° une activité professionnelle régie par un contrat de travail, un statut d'autoentrepreneur ou de travailleur indépendant.

---

<sup>4</sup> Art. D. 611-15 Décret n°2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur

La validation résulte d'une évaluation des compétences disciplinaires ou transversales qui sont définies pour la formation suivie par un référentiel national, le cas échéant, et par l'appréciation des éléments descriptifs des activités bénévoles ou professionnelles de l'étudiant.e.

L'évaluation de ces compétences au titre de l'engagement étudiant est organisée :

- soit sur proposition du/de la responsable de la formation, au moment de la demande de validation, par un ou des contrôles initialement fixés par les modalités générales de contrôle de connaissances et des aptitudes de la formation ou un contrôle spécifique dont les modalités sont précisées ;
- soit selon les dispositions prévues au premier alinéa du III de l'article L. 120-1 du code du service national pour l'engagement de service civique.

La validation par le jury du diplôme peut conduire :

- soit à l'attribution d'éléments constitutifs d'une unité d'enseignement ;
- soit à l'attribution de crédits (ECTS) affectés au diplôme préparé ;
- soit à l'attribution d'une bonification dans la moyenne générale, sur proposition du jury ;
- soit à la dispense d'un stage ou d'enseignement si la validation n'est pas demandée pour une formation conduisant à l'exercice d'une profession réglementée.

Les mêmes activités ou engagements ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation dans le cycle associé au parcours de formation de l'étudiant.e.

Les compétences, connaissances et aptitudes acquises au titre de l'engagement étudiant peuvent être valorisées au moyen d'un portefeuille de compétences, d'une attestation de certification ou d'une attestation de service civique délivrée par l'agence du service civique.

La demande de validation est formulée par l'étudiant.e, au moment choisi du cycle associé à son parcours de formation, auprès du directeur ou de la directrice de l'UFR, de l'école ou l'institut de sa formation, au plus tard le 30 mars de l'année universitaire concernée par la validation et dans le cadre du contrat pédagogique prévu à l'article 14.

## Article 12. Aménagement des études

L'étudiant.e peut demander un aménagement de ses études. L'étudiant.e adresse sa demande dans le mois qui suit le début du semestre au directeur ou à la directrice de son UFR, école ou institut qui saisit alors le service pédagogique. La décision est notifiée par le Président de l'université et en cas d'avis favorable, elle précise les aménagements proposés avec l'une ou plusieurs des mesures suivantes : sous la forme d'une dispense partielle ou totale d'assiduité ou d'une ou plusieurs dispositions particulières pour le suivi des enseignements ou la participation aux évaluations afférentes.

La demande d'aménagement des études est de droit, dans les situations qui suivent :

1° étudiant.e salarié.e de formation initiale hors apprentissage justifiant d'un contrat de travail ou à défaut, d'une attestation de l'employeur indiquant la durée hebdomadaire de travail et l'échéance du contrat de travail ;

Un aménagement peut être proposé avec les mesures suivantes :

- a. une dispense partielle ou totale d'assiduité fixée en référence à une ou plusieurs périodes ou une ou plusieurs plages hebdomadaires pour des enseignements théoriques, pratiques, méthodologiques ou cliniques ainsi qu'à des évaluations ;

- une dispense partielle d'assiduité ne peut être accordée que pour les étudiant.e.s justifiant d'un contrat de travail d'au moins 3 mois et pour une durée hebdomadaire de travail compris entre 15 et 20 heures ou du statut d'intermittent du spectacle ;
  - une dispense totale d'assiduité ne peut être accordée que pour un contrat de travail d'au moins 3 mois et pour une durée hebdomadaire de travail d'au moins 20 heures.
- b. Des dispositions particulières, notamment au moyen de nouvelles technologies de l'information et de la communication, proposées à l'étudiant.e pour suivre la formation ou participer aux évaluations afférentes.

2° Étudiant.e chargé.e de famille justifiant de sa filiation avec un enfant à charge âgé de moins de trois ans à l'issue de l'année universitaire concernée;

3° Étudiant.e justifiant de l'une des situations visées par l'article 11;

4° Étudiant.e en situation de handicap au sens de la loi du 11 février 2005 ou justifiant d'une situation qui affecte temporairement ou durablement sa condition physique, mentale ou psychique et qui serait de nature à perturber de manière significative sa participation aux enseignements ou aux évaluations afférentes;

5° Étudiant.e justifiant d'un mandat électif au sein d'une instance représentative de l'université de La Réunion ou d'une UFR, école ou institut ou assumant toute autre responsabilité reconnue d'intérêt et d'importance dans la vie universitaire, la vie étudiante ou la vie associative;

un aménagement peut être proposé à ces situations, avec les mesures suivantes :

- a. une dispense partielle ou totale d'assiduité fixée en référence à une ou plusieurs périodes ou une ou plusieurs plages hebdomadaires pour des enseignements théoriques, pratiques, méthodologiques ou cliniques ainsi qu'à des évaluations ;
- b. des dispositions particulières, notamment au moyen de nouvelles technologies de l'information et de la communication, proposées à l'étudiant.e pour suivre la formation ou participer aux évaluations afférentes.

6° Femme enceinte;

7° Étudiant.e en double cursus de formation à l'université de La Réunion ;

8° Étudiant.e justifiant d'un statut de sportif de haut niveau, d'artiste professionnel ou d'étudiant inscrit régulièrement au Conservatoire à rayonnement régional;

9° Étudiant.e justifiant d'une situation exceptionnelle autre que celles visées précédemment et qui n'a pas donné lieu à une demande dans les délais en raison de motifs jugés sérieux et attestés de nature à perturber significativement sa scolarité, et pour laquelle des mesures peuvent être proposées par le directeur ou la directrice de l'UFR, école ou institut en accord avec le directeur ou la directrice des études ou le/la responsable de formation.

Un aménagement peut être proposé à ces situations, avec les mesures suivantes :

- a. Une dispense partielle ou totale d'assiduité fixée en référence à une ou plusieurs périodes ou une ou plusieurs plages hebdomadaires pour des enseignements théoriques, pratiques, méthodologiques ou cliniques ainsi qu'à des évaluations;



- b. des dispositions particulières, notamment au moyen de nouvelles technologies de l'information et de la communication, proposées à l'étudiant.e pour suivre la formation ou participer aux évaluations afférentes ;
- c. des examens de substitution dans le cadre de la session 1 ou de la session 2 seront proposés au choix des composantes, avant la date de délibération fixée pour la session concernée par le calendrier pédagogique de la formation, sur présentation des justificatifs nécessaires prouvant l'incapacité avérée de l'étudiant.e à être physiquement présent.e pour participer en premier lieu aux examens.

#### Article 13. Expérience en milieu professionnel

L'expérience en milieu professionnel, sous forme d'immersion, de stage ou de périodes de formation alternées en milieu professionnel sous contrat de travail et en établissement de formation de stage, est une modalité particulière d'acquisition des compétences, de connaissances et d'aptitudes.

Les offres de stage sont consultables sur le portail [www.campusplus.univ-reunion.fr](http://www.campusplus.univ-reunion.fr) (☞ offre de stage).

Pour une expérience facultative, l'étudiant.e peut demander, dans le cadre de son parcours de formation, la validation et la valorisation des compétences, connaissances et aptitudes acquises dans les dispositions prévues à l'article 14. La demande de validation est alors formulée par l'étudiant.e, au moment choisi du cycle associé à son parcours de formation, auprès du directeur ou de la directrice des études, au plus tard un mois avant la fin d'un semestre universitaire, dans le cadre du contrat pédagogique prévu à l'article 14.

#### Article 14. Contrat pédagogique

L'étudiant.e peut se voir proposer un contrat pédagogique établi avec son directeur ou sa directrice des études ou son/ sa responsable de formation pour organiser, avec le concours des autres membres de l'équipe pédagogique ou des services communs, un suivi particulier de son projet personnel et professionnel. Ce contrat pédagogique est obligatoire pour les expériences visées par les articles 8, 9, 10, 11 et 13.

#### Article 15. Services particuliers

Des services partiellement ou totalement dématérialisés et dédiés à l'étudiant.e sont accessibles depuis le portail [www.campusplus.univ-reunion.fr](http://www.campusplus.univ-reunion.fr) (☞ services particuliers) pour une demande relative notamment à :

- une admission dans une formation ;
- la délivrance d'une attestation de réussite ;
- la délivrance d'un duplicata de diplôme ;
- la délivrance d'une attestation de non existence d'une formation ;
- la délivrance d'une attestation d'él.u.e au sein d'une instance universitaire ;
- au transfert d'un dossier de scolarité entre établissements ;
- une demande d'exonération de frais de scolarité ;
- une demande de dérogation sauf si une autre modalité a été prévue dans le règlement spécifique de la formation ;
- un recours gracieux contre une décision individuelle prise dans le cadre des dispositions du présent règlement.

## Article 16. Dispositions transitoires, finales et particulières

Les dispositions de ce règlement se substituent à toutes les dispositions antérieures; elles sont applicables ou mises en œuvre à compter de l'année universitaire 2018-2019.

Les dispositions prévues par les articles 9, 10, 11 et la dispense des évaluations prévues à l'article 12 ne sont pas applicables à la première année commune aux études de santé (PACES).

---

## ANNEXE I - Références

Pour chaque formation, le règlement spécifique des études est établi conformément à ses dispositions législatives et réglementaires dont notamment :

- l'arrêté du 3 août 1994 relatif au diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) ;
- l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie (DUT) ;
- l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé (PACES).
- l'arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences médicales (DFGSM)
- l'arrêté du 11 mars 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de sage-femme (maïeutique)
- la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche (attributions de la commission de la formation et de la vie universitaire) ;
- l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF);
- l'arrêté du 22 janvier 2014 (cadre national des formations) qui a modifié les arrêtés du 17 novembre 1999 (licence professionnelle), du 25 avril 2002 (master) et du 1er août 2011 (licence) ;
- la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires (article L124-1 du code de l'éducation) ;
- le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;
- la circulaire n°2015-122 du 22 juillet 2015 (césure) ;
- le décret n°2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;
- la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat ;
- le décret n°2017-83 du 25 janvier 2017 relatif aux conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle ;
- la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (article L611-9 du code de l'éducation) ;
- la loi n°2014-788 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;
- la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants.

## ANNEXE II – Règles de progression et délibération des jurys

### A. Règles de progression

L'ensemble du cursus de licence comprend six semestres, divisés chacun en Unités d'Enseignements (UE). Chaque semestre représentant 30 crédits européens.

L'obtention du diplôme de licence est conditionnée par la validation des trois années constituant ce diplôme L1/L2/L3, soit un total de 180 crédits européens.

L'ensemble du cursus de master comprend 4 semestres, divisés chacun en Unités d'Enseignements (UE). Chaque semestre représentant 30 crédits européens.

L'obtention du diplôme de master est conditionnée par la validation des deux années constituant ce diplôme M1/M2. Soit un total de 120 crédits européens.

La moyenne du diplôme est calculée sur l'ensemble du cursus de licence et de master sauf disposition spécifique prévue à l'article 7 du règlement général des études.

En licence, licence professionnelle et master, l'offre de formation est structurée en semestres et en unités d'enseignement capitalisables conformément à l'article 4 du Titre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

Par ailleurs, pour l'ensemble des parcours de licence, les règles de capitalisation, de compensation et de rattrapage sont définies conformément aux articles 13, 15, 16 et 17 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à la licence.

### B. Délibération des jurys

La composition du jury est communiquée aux étudiants par voie d'affichage.

Les jurys sont nommés par le Président de l'Université sur proposition des Directeurs de composantes.

A la fin de chaque semestre et de chaque année, le jury de diplôme se réunit pour valider les résultats et délivrer les titres et diplômes le cas échéant.

Des points jurys peuvent être attribués au semestre et/ou à l'année par le jury. Ces points éventuels ne modifient pas les notes obtenues aux enseignements.

Le calcul de la mention s'effectue sur la base de la moyenne des deux derniers semestres du diplôme:

- de 10 à 11,999 : mention « Passable ».
- de 12 à 13,999 : mention « Assez Bien ».
- de 14 à 15,999 : mention « Bien ».
- A partir de 16 : mention « Très Bien ».

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le jury prend les décisions qui lui incombent en toute souveraineté. Le jury a une compétence collégiale et ses décisions le sont également. En cas de dissension à l'intérieur du jury, la décision est prise à la majorité des membres composant le jury.

Le président de jury ne peut à lui seul prendre ou modifier une décision de jury. Il doit avoir consulté les membres de son jury avant toute modification d'admission auprès des services compétents.

A l'issue de la délibération, le président du jury signe le procès-verbal de délibération, les membres du jury signent la liste d'émargement.

### ANNEXE III – Procédure disciplinaire

Conformément aux dispositions du code de l'éducation relatives à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, les poursuites peuvent être engagées devant la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers par le président de l'université. Le président de l'université saisit le président de la section disciplinaire. Le Président de la section disciplinaire désigne une commission d'instruction composée de deux membres enseignants et d'un représentant étudiant. Le Président peut demander un supplément d'instruction et entendre les surveillants et l'étudiant concerné. Le président de la section disciplinaire fixe la date de la séance de jugement et convoque la formation compétente. Les sanctions disciplinaires peuvent être :

1° l'avertissement ;

2° le blâme ;

3° l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;

4° l'exclusion définitive de l'établissement ;

5° l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;

6° l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

Les sanctions prévues au 3° du présent article sans être assorties du sursis ainsi qu'aux 4°, 5° et 6° entraînent en outre l'incapacité de prendre des inscriptions dans le ou les établissements publics dispensant des formations post-baccalauréat et de subir des examens sanctionnant ces formations.

### ANNEXE IV – Protection de la propriété intellectuelle – faux et usage de faux, contrefaçon, plagiat

Extrait du règlement intérieur de l'université de La Réunion article 10 :

Conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite et constitue un délit pénal.

L'article 441-1 du code pénal dispose : « constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques ».

L'article L335-3 du code de la propriété intellectuelle précise que « Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une

œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. Est également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel (...) ».

Le plagiat est constitué par la copie, totale ou partielle d'un travail réalisé par autrui, lorsque la source empruntée n'est pas citée quel que soit le moyen utilisé. Le plagiat constitue une violation du droit d'auteur (au sens des articles L335-2 et L335-3 du code de la propriété intellectuelle). Il peut être assimilé à un délit de contrefaçon. C'est aussi une faute disciplinaire, susceptible d'entraîner une sanction.

Les sources et les références dans le cadre de travaux (préparations, devoirs, mémoires, thèses, rapports de stage..) doivent être clairement citées. Des citations intégrales peuvent figurer dans les documents rendus, si elles sont assorties de leur référence (nom de l'auteur, publication, date, éditeur..) et identifiées comme telles par des guillemets ou des italiques.

Les délits de contrefaçon, de plagiat de faux peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre des poursuites pénales.